



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La commune d'Arques, collectivité territoriale située Place Roger Salengro 62510 Arques. Représentée par Monsieur Benoît ROUSSEL, Maire, dûment habilité à signer le protocole transactionnel par délibération en date du 29 septembre 2025.

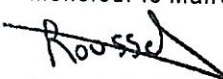
Ci-après dénommée « **Le Délégant** »

ET

L'ASSOCIATION COMMUNITY, association enregistrée sous le numéro W625000058 au registre national des associations, ayant son siège social rue Aristide Briand – BP60085 – 62510 Arques. Représentée par Monsieur Thierry MERCIER, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « **Le Délégataire** »

Le délégant et le délégataire sont ci-après désignés collectivement par « **Les Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1 OCT. 2025** et publication ou
notification le **2 OCT. 2025**
Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 1^{er} OCT. 2025 et publication ou
notification le 2 OCT. 2025
Monsieur le Maire

Roussel
Benoît ROUSSEL

Article 2 : Confidentialité et non dénigrement

Chaque partie s'engage expressément à s'abstenir de tout comportement, appréciation ou critique publique ou privée à l'égard de l'autre Partie notamment sur les échanges ultérieurs et plus généralement sur les circonstances entourant la signature du Protocole, pouvant avoir, de quelque façon et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, un retentissement défavorable sur la réputation de l'autre Partie.

Article 3 : Portée et autorité du protocole

3.1 Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète l'accord et traduit les concessions résultant des échanges.

D'un commun accord et sous réserve du respect des engagements souscrits aux termes des présentes, le Protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivant du Code civil et a notamment entre les Parties autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être annulé ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion en application de l'article 2052 du Code civil.

3.2 Sous la seule réserve de la bonne exécution du Protocole, les Parties, déclarent réciproquement renoncer définitivement et irrévocablement à toutes demandes, recours, se rapportant sur les échanges et plus généralement sur les circonstances entourant la signature du Protocole.

3.3 Le Protocole dûment signé par les Parties prendra effet à date de signature.

Article 4 : Jugement des contestations

Tout litige se rapportant à l'existence, l'interprétation ou l'exécution du Protocole sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires.

A Arques, le.....2025

Pour le délégué, Monsieur Benoît ROUSSEL, Maire de la Ville d'Arques	Pour le délégataire, Monsieur Thierry MERCIER, Président de l'Association Community,
--	--